



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° PR 2011-08-17 0050-DDPP du 17 août 2011

imposant des prescriptions complémentaires à la société
MALAUCENE INDUSTRIES SNC située sur le territoire de la
commune de MALAUCENE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et ses articles R. 512-39-3 et R. 512-31 ;

VU les circulaires du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destiné à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 142 du 14 octobre 1999, n° 64 du 14 mai 2001, n° 153 du 23 septembre 2002 et n° EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007 ;

VU la lettre reçue le 26 juillet 2010 en préfecture de Vaucluse dans laquelle la société Malaucène Industries SNC fait part, en application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, de la mise à l'arrêt définitif de son site de Malaucène ;

VU le rapport BURGEAP Rav2702/A26080/CAVZ100467 de mai 2010, relatif à l'évaluation environnementale du site de la société Malaucène Industries SNC à Malaucène ;

VU le rapport BURGEAP Rav2780/A.26080/CAV Z10 1126 de novembre 2010, relatif aux investigations complémentaires réalisées en juillet et août 2010 pour la recherche de la source de pollution en trichloréthylène sur le site de la société Malaucène Industries SNC à Malaucène ;

VU le rapport BURGEAP RESISE00029/A.26080/CAVZ102158 de mars 2011, relatif à l'interprétation de l'état des milieux et aux investigations réalisées entre janvier et mars 2011 sur le site de la société Malaucène Industries SNC à Malaucène ;

VU le rapport BURGEAP RESISE0104/A26080/CAVZ102158 de mai 2011, relatif à la recherche et à la caractérisation des « zones sources de pollution » : investigations réalisées entre février et avril 2011 ;

VU l'arrêté municipal du 4 avril 2011 portant restriction des usages de l'eau prélevée dans la nappe en aval hydraulique du site des papeteries et dans la rivière le Groseau sur le territoire de la commune de Malaucène,

VU le résumé technique BURGEAP du 5 juillet 2011 dans lequel les solutions techniques pour la mise en sécurité du bassin Tramier et de l'ancienne carrière de gypse sont présentées ;

VU le résumé technique BURGEAP du 5 juillet 2011 dans lequel les solutions techniques pour traiter les deux sources de pollution en trichloréthylène sont présentées ;

VU la réunion tenue en sous-préfecture de Carpentras le 7 juillet 2011 au cours de laquelle les solutions techniques précitées ont été présentées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 juillet 2011 ;

Considérant qu'il convient que les travaux de mise en sécurité du bassin Tramier et de l'ancienne carrière de gypse et le traitement des deux sources de pollution en trichloréthylène soient engagés dans les meilleurs délais,

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines et superficielles,

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société Malaucène Industries SNC est tenue pour le site qu'elle exploite sur la commune de Malaucène de respecter pour le 1^{er} septembre 2011 au plus tard les dispositions suivantes :

1 - Remettre à l'inspection des installations classées le plan de gestion du site finalisé complété par :

- une proposition de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles (carte sur laquelle seront reportés les points de mesures proposés, nature et fréquence des analyses, coût annuel de la surveillance),
- les mesures techniques envisagées pour le traitement des sédiments du Groseau, en fonction de l'interprétation des analyses réalisées sur les sédiments et le coût de ces mesures,
- le devenir des bâtiments dont la réutilisation n'est pas envisagée et une estimation du coût de leur démolition.

2 - Avoir démarré les travaux suivants définis dans le résumé technique du 5 juillet 2011:

- Mise en sécurité du bassin Tramier : renforcement de la couverture existante, par la réalisation d'un dôme de terre et sa végétalisation, ainsi qu'un fossé périphérique de récupération d'eaux pluviales,
- Ancienne carrière de gypse : renforcement de la couverture de terre existante par une couverture étanche (couche d'argile + terre) en dôme et sa végétalisation ainsi que la reprise d'un fossé périphérique de récupération d'eaux pluviales,

- réparation du canal du Groseau,
- traitement de la zone source 2 en trichloroéthylène située à l'aval du bâtiment administratif par excavation des terres et traitement de celles-ci dans un centre autorisé au titre de la législation sur les installations classées,
- mise en place de 4 piézomètres : 2 en bordure du site (talus surplombant le Groseau) et 2 à l'aval du bâtiment 5 de 25 m de profondeur environ pour intercepter la nappe profonde et traverser le niveau induré et voir si des impacts de la source 1 en trichloréthylène sont identifiés en bordure de site,
- traitement de la zone source 1 en trichloréthylène (ancienne zone de cuite) :
 - par extraction multiphase seule,
 - ou par extraction multiphase couplée à de la désorption thermique, si des impacts de la source 1 en trichloréthylène sont identifiés en bordure de site.

ARTICLE 2

Le coût des études et travaux cités à l'article 1 sont à la charge de la société Malaucène Industries SNC.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Malaucène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse Direction Départementale de la Protection des Populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

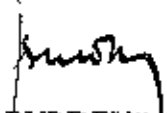
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Malaucène, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 17 AOUT 2011

Le Préfet,


François BURDEYRON

Annexe

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.